

sur la demande de recours en *habeas corpus* qui avait été présentée au nom de l'avocat par le barreau bolivien. Le gouvernement n'a pas répondu aux renseignements qui lui ont été communiqués par le Rapporteur spécial.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 19, 22, 26, 41)

Le rapport note que toutes les confessions et tous les groupes religieux sauf ceux rattachés à la religion officielle, prédominante ou d'État souffrent de la discrimination et de l'intolérance en Bolivie. Le rapport signale en outre que, dans le cadre du service militaire, tous les services religieux autres que ceux de la religion officielle sont interdits. Le gouvernement n'a pas commenté les dossiers qui lui ont été transmis par le Rapporteur spécial.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/477, par. 46, 49) résume la réponse du gouvernement aux communications qui lui ont été transmises auparavant. Le gouvernement y affirmait que la procédure juridique relative à l'enregistrement des organismes religieux non catholiques n'était ni longue ni coûteuse et que, contrairement à l'information reçue par le Rapporteur spécial, l'armée n'interdisait pas la tenue de services religieux non catholiques.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 20)

Le Rapporteur spécial a reçu le rapport de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés, intitulé « Plaintes pour torture déposées par des citoyens accusés de révolte armée ». Ce rapport rendait compte de l'enquête menée par la commission au sujet de la torture et des autres violations des droits de l'homme dont avaient été victimes des personnes détenues entre 1989 et 1993 dans le contexte de la campagne antiterroriste. Il renfermait des renseignements relatifs aux personnes qui auraient été torturées, ainsi qu'aux méthodes employées et à l'identité des responsables, et réclamait que ces derniers soient traduits en justice. La commission demandait aussi que son rapport soit transmis aux tribunaux devant lesquels se déroulaient alors les procès de personnes accusées de révolte armée et d'autres crimes contre l'État. À la lumière de ce rapport, le Rapporteur spécial a, en juin 1996, demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises par les organes compétents pour donner suite aux recommandations de la commission et de lui indiquer où en étaient, si elles avaient été engagées, les poursuites contre les personnes accusées d'avoir pratiqué la torture.

Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement deux appels urgents en faveur de deux groupes de personnes. Le premier, transmis en janvier 1996, concernait un groupe d'environ 45 paysans (dont trois enfants) qui avaient été arrêtés en décembre 1995 par les services spéciaux de sécurité dans la localité de Nicayani, près de Leghepalca. Ces personnes avaient été détenues alors qu'elles participaient à une marche avec l'intention de s'entretenir avec les autorités au sujet du programme d'éradication du coca. Quelques jours auparavant, un autre groupe de manifestants avait été arrêté et transférés à Chimore, où elles auraient été battues. Le deu-

xième appel urgent a été transmis en avril 1996 en faveur d'un groupe d'environ 78 personnes détenues par la police à La Paz pendant une manifestation organisée par plusieurs syndicats.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial**

(A/52/482, par. 31)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial note qu'on continue de recourir aux services des *criaditos* dans certaines régions du pays. Les *criaditos* sont des enfants autochtones âgés de 10 à 12 ans, que leurs parents envoient comme domestiques dans des familles de la classe moyenne et de la haute société, en échange de quoi ils sont nourris, logés, habillés et éduqués. Le traitement de ces enfants ne fait le plus souvent l'objet d'aucun contrôle et ils deviennent parfois de véritables esclaves dans les foyers d'accueil.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

#### **Peuples indigènes et tribaux, mémorandum du BIT**

(E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 24)

Le Bureau international du travail a noté qu'il avait fourni, en réponse à une demande du vice-président de la Bolivie, une aide technique et financière pour instituer des cours de formation juridique dans ce pays. Cette aide a permis d'organiser un cours sur le droit des autochtones et un séminaire international consacré aux rapports entre l'administration de la justice et les peuples autochtones. Chaque cours comportait un volet portant sur la Convention n° 169 et sur les mécanismes de contrôle du BIT. Le BIT a souligné que la Bolivie avait ratifié la Convention.

#### **Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Le rapport cite des études révélant que les populations autochtones de Bolivie seraient victimes de pratiques esclavagistes, allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire même au servage.

#### *Autres rapports*

#### **Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/36, par. 98)

Le rapport du Secrétaire général fait allusion aux activités menées dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et note qu'un représentant du Centre d'information des Nations Unies a participé à une manifestation officielle marquant la Journée internationale des populations autochtones.

\* \* \* \* \*